2025-52-VOI

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICPAL

Entretien par les propriétaires riverains de leur(s) buse(s) dans les fossés communaux

Le Maire de la commune de Remouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;
VU le Code de Voirie Routière, et notamment les articles L151-3, L151-4 et L152-2 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R111-4, R111-5 et R111-6 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L215-14, R.216-13 ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article 131-13 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir le libre écoulement des eaux des fossés ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les cours d'eau des fossés en se référant au référentiel hydrographique départemental de la Préfecture ;
CONSIDÉRANT que tout propriétaire riverain d'une buse dans un fossé communal se doit de procéder à son entretien régulier ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire riverain doit assurer un entretien régulier de sa buse ainsi que des abords situés à 2 mètres en amont et en aval, afin de maintenir le bon écoulement de l'eau.

Article 2 : Les opérations d'entretien à mener sont :

- Le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus...) au minimum deux fois par an (début Printemps et début hiver) ;
- Le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- Le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune ;
- L'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne avec exportation des résidus.

Article 4 : Les actions à absolument éviter sont :

- Rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial) ;
- Désherber ou utiliser des produits chimiques (herbicides, pesticides.) à moins de 5 mètres du fossé ;
- Curer « à blanc » le fossé ou décaper la couche superficielle du sol ;
- Pratiquer un entretien trop régulier et uniforme en particulier entre avril et juillet,

Article 5 : Si une buse privée dans un fossé communal, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, des travaux d'entretien d'office seront commandés par le Maire, aux frais du propriétaire riverain défaillant.

Article 6 : Dans le cas d'acquisition de parcelles avec dépôt de permis de construire ou d'aménager, il est obligatoire de maintenir le fossé existant en bon état de fonctionnement et, si nécessaire, tout busage de fossé devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Par ailleurs, l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une demande au service Eau Environnement de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

Article 7 : Le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de Loire-Atlantique
- Le Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le 9 avril 2025
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU